PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
de l'étang Neuf et de l'étang Vieux
sur la commune de Saclay (département de l'Essonne)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5, R.411-1 à R.411-17 et R.415-1,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

Vu le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de préfète de l'Essonne,

Vu l'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté complémentaire du 12 mai 2014 portant autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement, et d'installations, ouvrages, travaux et activités, situés sur le territoire de la commune de Saclay, et les prescriptions techniques particulières de DGA Essais propulseurs, version 6 en date du 14 février 2014,

Vu le protocole d'accord entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et le ministère de la défense du 21 août 1980 concernant le domaine de l'étang Vieux de Saclay aux fins de la conservation de la faune et de la flore,

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public des armées pour les rigoles de Saclay-partie Essonne et Yvelines, au profit du Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre en date du 8 octobre 2020,

Vu la note technique du 8 janvier 2020 relative aux arrêtés préfectoraux de protection des biotopes et des habitats naturels,

Vu l'accord du ministère des Armées du 11 septembre 2024,

Vu la demande du 21 octobre 2016 de la communauté d'agglomération Paris-Saclay,

Vu le rapport scientifique et technique de la DRIEAT du 20 mars 2024 en vue du projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'étang Neuf et de l'étang Vieux de Saclay,

PROJET

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 9 mai 2025,

Vu l'avis de la commune de Saclay du XXX,

Vu la consultation du public du XXX au XXX en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Essonne dans sa « formation nature » du XXX,

CONSIDERANT que l'étang vieux abrite trois espèces végétales légalement protégées en Île-de-France : le Bident rayonnant (*Bidens radiata*), le Paturin des marais (*Poa palustris*) et la Potentille couchée (*Potentilla supina*),

CONSIDÉRANT que l'étang Vieux et l'étang Neuf constituent un biotope pour la nidification régulière du **Blongios nain** (*Ixobrychus minutus*), de la **Sterne pierregarin** (*Sterna hirundo*), du **Faucon hobereau** (*Falco subbuteo*), du **Milan noir** (*Milvus migrans*), du **Bruant des roseaux** (*Emberiza schoeniclus*), de la **Rousserole effarvate** (*Acrocephalus scirpaceus*), de la **Rousserolle verderolle** (*Acrocephalus palustris),* du **Héron cendré** (*Ardea cinerea*), du **Héron garde-bœufs** *(Bubulcus ibis),* du **Busard des roseaux** *(Circus aeruginosus*) et, plus rarement, du **Petit Gravelot** (*Charadrius dubius*), du **Martin-pêcheur d'Europe** (*Alcedo atthis*), de la **Bouscarle de Cetti** (*Cettia cetti*), du **Phragmite des joncs** (*Acrocephalus schoenobaenus*), du **Tarier pâtre** *(Saxicola rubicola),* du **Bouvreuil pivoine** *(Pyrrhula pyrrhula)***,** du **Bruant jaune** *(Emberiza citrinella),* du **Pouillot fitis** *(Phylloscopus trochilus),*

CONSIDÉRANT que l'étang Vieux et l'étang Neuf constituent un biotope pour l'hivernage du **Butor étoilé** (*Botaurus stellaris*),

CONSIDÉRANT que l'étang Vieux et l'étang Neuf constituent un biotope pour l'estivage de la **Grande Aigrette** (*Ardea alba*) et de l'**Aigrette garzette** (*Egretta garzetta).*

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

I – IDENTIFICATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES ET DÉLIMITATION

Article 1 :

Il est instauré, sous l'appellation « Arrêté de protection des biotopes de l'étang Neuf et de l'étang Vieux de Saclay » des mesures de protection afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au développement, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces suivantes :

Espèces floristiques :

- Bident rayonnant (*Bidens radiata*)
- Pâturin des marais (*Poa palustris*)
- Potentille couchée (*Potentilla supina*)

Espèces faunistiques :

- Blongios nain (*Ixobrychus minutus*)
- Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)
- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)
- Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*)
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
- Busard des roseaux *(Circus aeruginosus)*
- Butor étoilé (*Botaurus stellaris*)
- Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- Grande Aigrette (*Ardea alba*)
- Aigrette garzette *(Egretta garzetta)*
- Héron cendré *(Ardea cinerea)*
- Héron garde-bœufs *(Bubulcus ibis)*
- Martin-pêcheur d'Europe *(Alcedo atthis)*
- Milan noir *(Milvus migrans)*
- Petit Gravelot *(Charadrius dubius)*
- Phragmite des joncs *(Acrocephalus schoenobaenus)*
- Pouillot fitis *(Phylloscopus trochilus)*
- Rousserole effarvatte *(Acrocephalus scirpaceus)*
- Rousserole verderolle *(Acrocephalus palustris)*
- Tarier pâtre *(Saxicola rubicola)*
- Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)

Article 2 :

Sont considérées biotopes spécifiques du développement, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces visées à l'article 1, les parties de territoires de la commune de Saclay désignées ci-après :

- section G parcelle n°23 (excepté l'emprise du chemin qui longe la parcelle G 23) ;
- section B parcelle n°1 pour partie ; les parties terrestres de la parcelle situées au nord de la berge nord de l'étang entre les points X (coordonnées GPS : X = 48.741257, 2.177047) et Y (coordonnées GPS : Y = 48.743025, 2.165143) sont exclues du périmètre protégé ;
- section B parcelle n°2 ;
- section B parcelle n°10 pour partie ; les parties de la parcelle situées sur l'emprise de la route nationale n°118 sont exclues du périmètre protégé ;
- section B parcelle n°48 pour partie, les parties de la parcelle situées sur l'emprise de la route nationale n°118 sont exclues du périmètre protégé ;
- section B, la partie du sentier rural n°3 de Saclay à Villeras situé entre les parcelles B n°10 et B n°48.

La superficie totale du secteur protégé est d'environ 100 hectares.

Article 3 :

La délimitation de la zone de protection figure sur la carte annexée au présent arrêté. Elle est composée de trois zones réglementées :

- une zone 1 constituée de l'étang Vieux de Saclay ;
- une zone 2 constituée des roselières et d'un périmètre de 100 m aux abords des roselières côté « étang Neuf de Saclay » ;
- une zone 3 constituée des autres secteurs de l'étang Neuf de Saclay.

II – MESURES DE PROTECTION

II. 1 Activités autorisées

Article 4 :

Les activités nécessaires au fonctionnement de la Direction Générale de l'Armement Essais propulseurs (DGA Essais propulseurs), utilisateur de l'étang Vieux et de l'étang Neuf et les travaux nécessaires au maintien en condition de ses activités continuent de s'exercer.

En particulier sont autorisés les interventions permettant le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques (canaux, digues, vannes, aqueducs…), ainsi que les opérations, travaux et prélèvements à des fins d'analyse de la qualité des eaux (prélèvement d'eau, de sédiments, de faune ou de flore aquatique) lorsqu'ils sont réalisés par l'organisme disposant de la « compétence GEMAPI », par DGA Essais Propulseurs (ou tout acteur du ministère des Armées) ou par le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA).

II. 2. Activités réglementées sur l'ensemble de la zone de protection

Article 5 :

Pour assurer le bon fonctionnement des installations de DGA Essais propulseurs en période de sécheresse conformément à son arrêté d'exploitation, le maintien du niveau d'eau normal d'exploitation de l'étang Neuf sera prioritaire par rapport à la régulation du niveau de l'étang Vieux. L'entretien annuel de la végétation afin de conserver la capacité en eau pour les besoins de DGA Essais propulseurs et la gestion écologique dans les années à venir sont réalisés par le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB).

Afin de préserver les espèces végétales et animales présentes sur l'étang Vieux et l'étang Neuf, les niveaux d'eau suivants seront, dans la mesure du possible, respectés en fonction des contraintes hydrauliques sur le plateau de Saclay ou d'exploitation de DGA Essais propulseurs :

1. Par temps sec, la vanne de vidange de l'Etang Vieux devra permettre de réguler un niveau d'eau dans l'Etang Vieux variable selon les saisons et de maintenir un niveau d'eau minimum dans l'Etang Neuf proche de la cote normale d'exploitation, afin de concilier au mieux les intérêts des installations de refroidissement de DGA Essais propulseurs et les contraintes biologiques ;
2. Par temps sec, le maintien de la cote normale d'exploitation de l'Etang Neuf sera prioritaire par rapport à la régulation du niveau de l'Etang Vieux pour assurer le bon fonctionnement des installations de DGA Essais propulseurs en période de sécheresse.

Conformément à l'accord entre DGA EP et le SIAVB (compétence GEMAPI), les niveaux de référence seront maintenus selon les indicateurs ci-dessous :

Période	Niveaux objectifs de temps sec	Usages
De mi-septembre à mi-novembre	Niveau bas	besoin de vasières exondées à l'automne pour les oiseaux migrateurs
De mi-novembre à mi-février	Niveau haut	concilier l'objectif d'écrêtement des crues d'hiver avec l'objectif écologique d'inondation des vasières
De mi-février à début mars	Niveau intermédiaire/bas	besoin de vasières exondées au printemps pour les oiseaux migrateurs

PROJET

De début mars à début juin	Niveau bas	-
De début juin à mi-août	Niveau intermédiaire	reconstituer une réserve en eau pour maintenir le niveau de l'Etang Neuf en fin de période d'étiage et inonder les vasières pour éviter leur conquête par de la végétation
De mi-août à mi-septembre	Niveau intermédiaire/bas	-

Article 6 :

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 4, sont interdits :

- le fait de porter atteinte de quelque manière que ce soit à la végétation de la roselière ;
- le fait de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids et de les emporter hors de l'emprise, hors opérations de chasse visées aux articles 8 et 9 ;
- le fait de troubler ou déranger, par quelque moyen que ce soit, les animaux non domestiques, hors opérations de chasse visées aux articles 8 et 9 ;
- l'activité d'aéromodélisme ou le survol par des drones à des fins de loisirs ; les drones destinés à la surveillance des terrains par l'autorité militaire (autorisés par DGA Essais propulseurs) sont autorisés ; à ce titre, le survol des étangs en période de nidification des oiseaux – de février à juillet - sera limité autant que possible ;
- l'introduction volontaire de nouvelles espèces exotiques ;
- les remblais de toute nature ;
- l'imperméabilisation des sols ;
- la création de nouvelles voiries et chemins ;
- les travaux publics ou privés autres que ceux nécessaires au fonctionnement de DGA Essais propulseurs ;
- l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, sauf autorisation du directeur de DGA Essais propulseurs ;
- le camping et le caravaning ;
- le fait d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des déchets ;
- le fait de transporter ou d'allumer du feu ;
- l'emploi de produits phytopharmaceutiques ;
- la baignade ;
- les activités commerciales ;
- les prélèvements d'eau autres que ceux nécessaires à l'activité de DGA Essais propulseurs.

II. 3. Autres activités réglementées sur la zone 1

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 6, sont également interdites, sur la zone 1, les activités suivantes :

- L'exercice de la chasse et la pêche ;

- La circulation des embarcations sauf pour des motifs de service ou des observations scientifiques ;
- Les activités de sport nautique.

II. 4. Autres activités réglementées sur la zone 2

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 6, sont également interdites, sur la zone 2, les activités suivantes :

- L'accès à la roselière sauf autorisation à des fins scientifiques ou en application de l'article 4 ;
- La circulation des embarcations du 1er mai au 31 juillet, sauf pour des motifs de service ou des observations scientifiques ;
- La pratique de la pêche, sauf depuis les deux pontons aménagés à cet effet ;
- La chasse au gibier d'eau ;
- Du 1er mars au 15 août, toute activité de chasse.

II. 5. Autres activités réglementées sur la zone 3

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 6 sont également interdites, sur la zone 3, les activités suivantes :

- La chasse au gibier d'eau.

III – DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

Article 10 :

Conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et afin de permettre la gestion du site, le maintien des espèces concernées et de leurs habitats naturels ainsi que la sensibilisation du public à l'environnement, des dérogations pourront être délivrées par le préfet, notamment un plan de gestion écologique, sur la base d'une demande motivée, après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et sans préjudice de l'accord du propriétaire.

IV – SANCTIONS

Article 11 :

Sont passibles des peines prévues aux articles L. 415-3 à L. 415-8 et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

V – PUBLICITÉ

Article 12 :

PROJET

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs affiché dans la commune de Saclay, publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Essonne et notifié à DGA Essais propulseurs.

VI – VOIE DE RECOURS

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles.

- par la voie du recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

VII – EXECUTION

Article 14 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), la Directrice départementale des territoires (DDT) de l'Essonne, le Maire de la commune de Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Evry, le

La Préfète de l'Essonne

PROJET